



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Haute-Normandie**

**Service Risques**

**Arrêté du 13 JAN. 2014**

**mettant en demeure la société BOREALIS CHIMIE, située sur la commune du GRAND-QUEVILLY (76120), de se conformer à la législation sur les installations classées**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les constats relevés lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2013 de l'inspection des installations classées sur le site de la société BOREALIS CHIMIE à Grand-Quevilly ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement de la société BOREALIS CHIMIE S.A.S. situé 30, rue de l'industrie à Grand-Quevilly (76121) comporte des installations figurant sur la liste prévue au titre IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant doit respecter notamment les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant qu'il est apparu à la consultation du tableau du document "BOREALIS du 15/10/2013 – « Prévisions d'interventions dans les 3 mois sur les équipements » et relatives en particulier, aux dépassements des dates limites des visites intérieures et extérieures des bacs d'acides d'acide phosphorique R 2000 (date limite : 27/09/2011), R 1321 (date limite : 20/01/2000), R 1501 (date limite : 25/06/2010), R 1502 (date limite : 28/02/2009), R 1516 (date limite : 23/07/2010) et pour le bac d'acide sulfurique R 1112 (date limite : 21/07/2011) ;

Considérant que la plupart de ces bacs d'acide ont un volume conséquent supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> (exemple R 2000 : 2000 m<sup>3</sup>) ;

Considérant qu'en avril 2002, le bac R 1502 d'acide phosphorique a fuit, suite à un défaut dans la continuité de son revêtement intérieur (qui empêche que le produit acide ne vienne à percer la tôle du bac) ; ce qui a occasionné une pollution (70 m<sup>3</sup> d'acide épandu) dans le milieu récepteur (sol et Seine) ;

Considérant que l'exploitant a communiqué en juillet 2002 à l'inspection, des plans d'inspection pour ces bacs, plans imposant pour les bacs d'acide phosphorique, une visite extérieure annuelle et une visite complète décennale (contrôle à 100 % par balai électrique pour s'assurer de l'état du revêtement intérieur du bac...) et pour les bacs d'acide sulfurique une visite extérieure annuelle et une visite intérieure à minima tous les 6 ans ;

Considérant qu'en conséquence les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 : «les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement» ne sont pas respectées.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société BOREALIS CHIMIE, dont le siège social est situé 16-40 rue Henry Regnault, 92400 Courbevoie, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite 30, rue de l'industrie sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, en mettant en oeuvre toutes dispositions (visites extérieures et intérieures...) des bacs susvisés.

**Article 2 :**

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, La société BOREALIS CHIMIE pourra faire l'objet de sanctions prévues par la législation sur les installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

**Article 3 :**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai de un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Dans un délai de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du GRAND-QUEVILLY.

*Fait à ROUEN, le 13 JAN. 2014*

*Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général*

*Éric MAIRE*